12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 13. 27 MARS 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal**, à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains ; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour la solennité de Pâques : Homélie sur l'épître (la communion pascale).**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Le prêtre est-il obligé de faire chaque jour l'oraison mentale et avant la messe ? Y a-t-il faute à renvoyer habituellement matines et laudes après la messe, même après midi ? — Y a-t-il un décret obligeant à descendre le Saint-Sacrement après l'oraison *Deus qui nobis ?* — Quand le célébrant fait son chœur à la messe de *Requiem* doit-il réciter encore à voix basse les *Kyrie* et la prose ? — Peut-on filtrer l'eau baptismale pour la débarrasser des moisissures ? Pour l'infusion simultanée du Saint-Chrême et de l'huile des catéchumènes peut-on se contenter de deux bougies trempées dans les saintes huiles ? — La suppression du budget des cultes est-elle une chose qu'on puisse licitement désirer ? — Les auteurs de dénonciations calomnieuses contre les prêtres et leurs complices sont-ils tenus à restitution pour les traitements supprimés ? Comment les traiter au confessionnal ? — Pour l'absolution des cas réservés au pape, comment entendre l'impossibilité d'aller personnellement à Rome ? L'obligation de la résidence suffit-elle ? comment procéder pour recourir à Rome et comment appliquer la réponse de la Sacrée Pénitencerie ? — Peut-on permettre de ramasser des chataignes le dimanche ? Doit-on faire aux fidèles une obligation de donner aux quêtes de Noël et de Pâques pour les dispenses dont ils ont bénéficié ? — Est-il permis d'établir une chambre au-dessus d'un oratoire de maison religieuse ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **L'action en révocation d'un don ou legs fait à charge de fonder ou d'entretenir une école congréganiste peut-elle être intentée par un seul héritier ? — Quand il se produit au milieu de l'année une vacance de directrice d'école libre, doit-on tenir l'école fermée jusqu'à ce que les formalités aient été remplies pour sa remplaçante ? — L'obligation du serment est-elle encore maintenue pour les évêques et pour les curés ? — Le nonce reçoit-il un traitement du gouvernement français ?**
En quel sens et de quel droit le gouvernement concourt-il aux divisions de paroisse ?

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Sermon pour une première messe. Le prêtre : sa gloire, ses épreuves. — 2° Entretiens pour le Carême : Les femmes de la Passion. Cinquième entretien : *Mater dolorosa* ou le martyre du cœur. — 3° Le jour de la première communion : Instruction pour la messe.

Plusieurs de nos amis trouvent peut-être que nous tardons à répondre à leurs *questions*. Ils ont raison et nous n'avons pas tort. A chacun son tour, et à chaque question son heure. Or, depuis trois mois, nous avons reçu des questions en nombre considérable. En ce moment, huit de nos collaborateurs sont occupés aux réponses, y donnant tous leurs soins, y consacrant tout leur temps libre. Mais, hélas ! cette chère *Revue* ne peut tout contenir à la fois, et, dussions-nous la grossir à la proportion d'un volume, tout n'y passerait pas. Donc, *patienza !* tout passera, mais successivement. Du reste, nous étudions en ce moment une amélioration dont nous ferons bientôt part à nos abonnés et qui leur sera certainement agréable.

Nous répétons de tout cœur ce que nous avons déjà dit : Nous avons résolu de consacrer à notre *Ami du Clergé* toute notre ardeur, *toutes nos ressources*, le dévouement le plus désintéressé et le plus absolu ; et nous voulons qu'il devienne, *en son genre*, une Revue aussi parfaite que possible. Nous n'y épargnerons rien.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Saint-Office

La dispense extraordinaire du jeûne et de l'abstinence accordée pour le carême présent laisse subsister la prohibition d'user dans le même repas d'aliments gras et de poisson.

S. Em. le cardinal Agostini ayant proposé le doute suivant :

Utrum per Indultum apostolicum ministerio S. R. U. Inquisitionis die 30 Jan. a. c. latum, quo Ordinariis facultas committitur solvendi fideles a lege abstinentiæ et jeunii, sublata sit etiam prohibitio de non miscendis cibis ?

Les EEmes Pères du Saint-Office, dans la séance du 26 février dernier, ont répondu :

Negative ; sed tempore quadragesimæ et jejuniorum infra annum prohibitam esse promiscuitatem ciborum vetitorum simul et permissorum in eadem comestione.

S. C. des Indulgences

Il est accordé aux pieux exercices des *quinze samedis* du Rosaire 1° une indulgence *plénière* l'un des samedis au choix de chacun, 2° une indulgence de *sept ans et sept quarantaines* à chacun des quatorze autres samedis.

Decretum Urbîs et Orbis; quo conceditur Indulgentia Christifidelibus pium exercitium quindecim Sabbathorum in honorem Deiparæ sub titulo Sanctissimi Rosarii peragentibus.

Pluribus abhinc annis Sodales Confraternitatum Ssmi Rosarii consueverunt singulare pietatis obsequium Bmæ Mariæ Virgini tribuere quindecim Sabbathis, haud interruptis, vel immediate ante festum ejusdem B. Mariæ Virginis sub memorato titulo, vel etiam quolibet infra annum tempore. Hæc autem pia praxis sacris jam Indulgentiis a Summis Pontificibus pro supradictis tantummodo sodalibus ditata, in eo sita est, ut nempe singulis præfatis Sabbathis Sodales accedant ad sacramenta Confessionis et Ssmæ Eucharistiæ, simulque aliquem devotionis actum eliciant in honorem quindecim Mysteriorum, quæ recensentur in marialibus precibus SSmi Rosarii. Modo vero quum apud Christifideles usus exhibendi hujusmodi obsequium B. Mariæ Virgini frequentissimus invaluerit, preces delatæ sunt Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut etiam Christifidelibus devote peragentibus hoc pium exercitium cœlestes Indulgentiarum thesauros benigne reserare dignaretur. Porro Sanctitas Sua, cui summopere cordi est, ut erga Bmam Virginem sub titulo SSmi Rosarii cultus foveatur et pietas, relatas preces in audientia habita die 21 Septembris 1889 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ peramanter excepit et, alia quacumque abrogata Indulgentia, quæ fortasse pro universis Christifidelibus eidem pio exercitio quomodolibet fuerit adnexa, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui in singulis haud interruptis quindecim Sabbathis vel immediate præcedentibus idem festum B. Mariæ Virginis sub titulo SSmi Rosarii, vel etiam quolibet infra annum tempore vere pœnitentes, confessi ac sacra Communione refecti, tertiam saltem Ssmi Rosarii partem devote recitaverint, vel aliter ejusmodi Ssmi Rosarii mysteria pie recoluerint, *Plenariam Indulgentiam,* defunctis quoque applicabilem, semel tantum in uno ex supradictis Sabbathis unjuscujusque arbitrio eligendo, benigne concessit; in reliquis vero quatuordecim Sabbathis *Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum,* animabus pariter in Purgatorio detentis applicabilem, clementer elargitus est. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 21 Septembris 1889.

Pro Emo ac Rmo Dno C. Card. CRISTOFORI,
Præfecto ALOISIUS Card. Episcopus SABINENSIS.
ALEXANDER Episcopus OENSIS *Secretarius.*

M. A., curé du P.-B. par B. (Hte-Savoie). — Nous avons reçu, et l'accusé de réception a paru : il vous aura échappé.

Souscriptions aux Tables

Souscriptions payées. — M. B. curé à L. (Dordogne). — M. B. vicaire à N. (Aveyron). — M. B. curé d'O. (Hte-Saône). — M. M. curé à N.-le-R. (Indre-et-Loire). — M. J. vicaire à B.-C. (Hte-Loire). — M. B. curé à M. (Doubs). — M. B. curé à R. (Jura). — M. F. curé à M. Meurthe-et-Moselle). — M. V. recteur à M.-de-B. (Côtes-du-Nord). — M. B. curé à F. (Pas-de-Calais). — M. de V. vicaire à St-F.-de-L. (Gironde). — M. P. curé au M. (Lozère). — M. A. curé d'O. (Basses-Pyrénées. — M. F. recteur à E. (Alsace). — M. J. vicaire aux B. (Suisse). — M. V. curé à Ch. (Corrèze). — M. B. curé à P. (Loire-Inférieure).— M. G. curé à M. (Gironde).

Paiements d'abonnements

M. F. curé à T. (Marne). — M. B. curé-archiprêtre à St-T.-de-C. (Ain). — M. G. curé à M. (Vienne). — M. F. professeur à N. (Loire-Inférieure). — M. B. curé à L. (Dordogne). — M. P. vicaire à Q. (Finistère). — R. P. J. miss. à Karikal (Indes). — R. P. M. miss. à Karikal (Indes). — M. D. curé à C. (Somme). — M. L. curé-d. à B. (Eure). — M. L. curé à B. (B.-Pyrénées). — M. B. vicaire à N. (Aveyron). — M. M. curé à St-R. (Saône-et-Loire). — M. B. curé d'O. (Hte-Saône). — M. A. M. 19, rue Oudinot (Paris). — M. J. curé à C. (Eure-et-Loire). — M. R. ins. St-P. à Bourg-en-B. (Ain). — M. C. vicaire à D. (Hte-Savoie). — M. L. curé à P. (Doubs). — M. J. aumônier à L.-en-St-A. (Morbihan). — M. M. vicaire à B. (Hte-Vienne). — M. Le B. curé-doyen à A. (Morbihan). — M. T. économe au gr. sém. à N. (Nièvre). — M. J. vicaire à B.-C. (Hte-Loire). — M. B. curé d'A. (Meurthe-et-Moselle). — M. R. vicaire à D. (Cantal). — M. B. à V.-sur-L. (Lot-et-Garonne). — M. B. curé à M. (Doubs). — M. de M. curé à S. (Hte-Garonne). — M. V. dr au gr. sém. à R. (Aveyron). — M. B. curé à R. (Jura). — M. B. curé à St-M.-le-R. (Lot). — M. H. vicaire à B. (Ain). — M. le dr maîtrise à B. (Ain). — M. S. M. (Nièvre). — M. F. curé à M. (Meurthe-et-Moselle). — M. R. curé à N.-D.-du V. (Savoie). — M. V. recteur à M.-de-B. (Côtes-du-Nord). — M. L. curé au T. (prov. d'Oran). — M. C. curé à E.-l'O. (Loire). — M. de V. vicaire à St-F.-de-L. (Gironde). — M. S. vicaire général à R. (Aveyron). — M. P. curé au M. (Lozère). — M. C. curé à P.-l-D. (Aisne). — M. A. curé d'O. (B.-Pyrénées). — M. C. curé à Ch. (Ht-Rhin). — M. J. curé-doyen à P. (Hte-Saône). — M. C. curé d'O. (Seine-Inférieure). — M. H. vicaire à C. (Belgique). — M. F. recteur à E. (Alsace). — M. V. curé à Fl. (Lorraine). — M. J. vicaire aux B. (Suisse). — M. A. curé à A. (Aude). — M. B. curé à P. (Loire-Inférieure). — M. J. S. cap St-Ignace (Canada). — M. D. cap Saint-Ignace (Canada). — M. G. curé à M. (Gironde).

PRÉDICATION

—

POUR LA SOLENNITÉ DE PAQUES : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LA COMMUNION PASCALE)

Pascha nostrum immolatus est Christus.
(I Cor. v, 7.)

Les jours de tristesse sont passés, maintenant ce sont les jours de bonheur. En cette solennité des solennités la sainte Eglise a dépouillé ses habits de deuil pour se parer des vêtements d'allégresse. Avec la pompe la plus triomphale elle chante la résurrection de son divin Chef : « A la victime pascale louange et honneur ! L'Agneau a racheté les brebis ; le Christ sans tache a réconcilié les pécheurs à son Père. La mort et la vie se sont livré un merveilleux combat. Le Prince de la vie est mort, mais maintenant il vit et il règne ! » Elle célèbre la résurrection spirituelle de ses enfants qui, par la pénitence, sont passés de la mort du péché à vie de la grâce. Elle se réjouit, et, par les splendeurs de sa liturgie, par ses cantiques d'allégresse, par ses vives exhortations, elle nous excite tous à nous réjouir avec elle : *Hæc dies quam fecit Dominus, exsultemus et lætemur in ea.*

Or dans l'épitre de cette fête elle nous marque un motif spécial de joie et de bonheur : la communion pascale, *Pascha nostrum immolatus est Christus.* Etudions-la cette épitre. Courte de paroles, elle est considérable par les belles leçons qu'elle nous donne. En nous rappelant les circonstances qui accompagnaient la manducation de l'agneau pascal, saint Paul nous y apprend comment il faut recevoir l'Eucharistie, particulièrement dans le temps de Pâques. Il met dans un relief saisissant les dispositions qui doivent nous animer avant, pendant et après nos communions. Voulez-vous goûter les délices de la Pâque du Seigneur, nous dit-il, voulez-vous avoir part aux ineffables joies du Sauveur ressuscité, mangez la chair du divin agneau avec une conscience rayonnante de pureté, *in azymis sinceritatis et veritatis;* venez au banquet sacré avec un empressement plein de ferveur, *epulemur ;* grâce à votre bonne volonté et à vos généreux efforts, que la participation au festin Eucharistique soit pour vous vraiment une *pâque*, c'est-à-dire qu'elle vous fasse passer de la mort du péché à une vie surnaturelle de plus en plus abondante, *Pascha nostrum immolatus est Christus !*

Pureté, ferveur, générosité, méditons ces trois conditions de toute bonne communion, mais particulièrement de la communion pascale. Il me serait difficile de traiter un sujet plus délicieusement pratique, c'est dire que je le recommande avec confiance à votre bonne volonté.

I

Les enfants d'Israël devaient manger l'agneau pascal avec des azymes, c'est-à-dire avec des pains faits sans mélange de levain, et des laitues amères. Cette prescription était si importante aux yeux du Seigneur qu'elle était sanctionnée par la peine de mort. « Quiconque, dit-il, mangera du pain avec du levain périra du milieu de l'assemblée d'Israël, *qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israël.* » (Exod., XII, 19.)

Pour saint Paul le levain c'est le péché mortel, et le pain azyme est la figure de la PURETÉ du cœur. « Purifiez-vous, mais parfaitement, nous dit-il, du vieux levain, afin que vous soyez une pâte toute nouvelle, comme étant purs et sans levain. » C'est à vous donner cette purification que l'Eglise a travaillé pendant tout le carême. Vous vous êtes purifiés par la parole de Dieu que vous avez entendue plus fréquemment, par les bonnes lectures dont vous vous êtes nourris, par les prières que vous avez présentées à Dieu plus nombreuses et plus ferventes, par la confession sincère et douloureuse que vous avez faite. Vous avez fait provision d'herbes amères par toutes les œuvres de pénitence que vous avez pratiquées pendant la sainte Quarantaine.

Malheur, trois fois malheur à celui qui oserait toucher à la pâque chrétienne avec un cœur souillé par le « vieux levain, » c'est-à-dire avec une âme déshonorée par le péché mortel ; il serait digne de mort, *qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israël.* Communier indignement, mes frères, ah ! je n'y puis penser qu'avec horreur : c'est pécher contre le corps et le sang de Jésus-Christ, c'est se rendre coupable d'un affreux sacrilège, c'est commettre un crime plus grand que de jeter les saintes Espèces dans la boue, car le démon n'est pas dans la boue et il habite dans le cœur du mauvais communiant ; c'est renouveler la trahison de Judas qui livra son divin Maître par un baiser ; c'est perpétrer de rechef le déicide des Juifs, car, au jugement de saint Paul, celui qui pèche mortellement crucifie de nouveau Jésus-Christ dans son cœur, et la communion sacrilège est l'un des plus énormes péchés mortels ; c'est manger et boire sa propre condamnation ; c'est s'exposer prochainemant à l'endurcissement du cœur et à la damnation. Il le savait bien ce suppôt de Satan qui s'est appelé Luther. Quand ses adeptes venaient lui confier les remords qui déchiraient leur âme depuis qu'ils avaient quitté la foi, il leur faisait cette réponse diabolique : « Allez à l'autel ! allez à l'autel ! sacrilège sur sacrilège, et bientôt vous ne sentirez plus rien ! » *Qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israël.*

Mais laissons cette pensée sinistre en ce jour de bonheur. Aussi bien ce sur quoi j'insiste, c'est que vous portiez à l'autel une conscience, je ne dis pas exempte du péché grave, mais de plus en plus dégagée du péché véniel et des imperfections morales qui sont comme les excroissances de cette racine de concupiscence qui est en nous. Plus nous serons saints en communiant, plus nous jouirons de l'amitié du Seigneur. Plus notre cœur sera pur,

plus il sera envahi par les vivifiantes influences de la grâce, de même que plus l'air est limpide plus il est pénétré par la lumière et la chaleur du soleil. « Chassez donc de votre cœur tout ce qui fatigue l'œil de Dieu, laissez au Seigneur la place entièrement libre : et alors, rien ne s'opposera à l'effusion de ses miséricordes ; et une seule communion, faite avec de semblables dispositions, pourra vous élever à un degré éminent de sainteté et de perfection. Quand le Dieu de l'Eucharistie est entièrement libre avec nous ; quand son action n'est point gênée par nos résistances et par les mille obstacles d'une nature qui ne veut pas se laisser entièrement dompter ; quand le Dieu d'amour peut faire en nous ce qu'il veut, il y opère toujours des merveilles [1]. »

C'est cette parfaite purification que nous prêche saint Paul en insistant sur la même exhortation qu'il répète presque avec la même expression. « Débarrassez-vous du vieux levain, dit-il ; soyez une pâte toute nouvelle ; rappelez-vous que vous êtes des azymes spirituels. Point de vieux levain, point de levain de malice et d'iniquité, mais des azymes bien véritablement purs ! »

Communions donc avec un cœur transformé par la pénitence, par la contrition, par le renoncement à toute passion et à toute attache au péché ; communions avec pureté, communions avec FERVEUR : c'est ma seconde pensée.

II

« Voici comment vous mangerez l'agneau pascal : vous vous ceindrez les reins, vous aurez aux pieds des sandales et un bâton à la main, et vous mangerez à la hâte, car c'est la pâque (c'est-à-dire le passage) du Seigneur. *Comedetis festinanter !* » (Ex., XII, 11.)

Or, nous dit l'Apôtre, le Christ est notre pâque, *Pascha nostrum immolatus est Christus*. Si nous voulons bien participer aux saints mystères, il faut que nous ayons un grand zèle, un saint empressement, en allant à la sainte table ; il faut ouvrir nos cœurs à une joyeuse ferveur, *itaque epulemur !*

Plus notre ferveur sera ardente, plus généreuse sera la libéralité du Dieu de l'Eucharistie. « Quoi de plus naturel ! Plus on approche du foyer, plus on est échauffé : plus le bois est sec, mieux il brûle ; plus le vase a de capacité, plus il puisera d'eau à la source. De même plus notre âme s'approchera de Dieu par les vertus chrétiennes, plus elle sera éclairée, échauffée, remplie par le Sauveur Jésus. Les faveurs de choix, les lumières vives, les sentiments forts, les grâces extraordinaires qui font faire de si rapides progrès dans la voie du bien sont pour ceux qui apportent au banquet sacré un cœur bien disposé, une âme pleine de ferveur [2]. »

Qu'est-ce donc que la ferveur ? C'est un état d'âme admirablement exprimé par cette parole de saint Paul : « Notre agneau pascal c'est le Christ immolé pour nous, *pascha nostrum immolatus est Christus.* » C'est un vif élan vers Dieu, c'est une faim de Dieu provoquée par une foi profonde, une pleine confiance, un amour ardent, *itaque epulemur !*

La ferveur c'est une foi profonde. Quel est celui que nous allons recevoir à l'autel ? C'est le Fils de Dieu fait homme, c'est le Christ, *Christus !* c'est le Tout-Puissant, c'est le Créateur du ciel et de la terre, c'est le Dieu dont la gloire et la majesté remplissent l'univers, le Dieu qui renferme en sa nature toutes les perfections et la plénitude de tous les êtres ; c'est le Seigneur souverain à qui tout pouvoir a été confié, le Roi établi pour régner sur la montagne sainte de Sion, le Prince dont l'empire s'étend d'une mer à l'autre, et du haut des cieux jusqu'au fond des abîmes ; c'est notre médiateur auprès de Dieu, notre pontife éternel, notre rédempteur, notre victime et notre pasteur. C'est le même que la bienheureuse Vierge Marie a porté dans ses entrailles, le même que la mer a porté sur ses flots, le même qui a enchaîné les puissances de l'enfer, le même qui a arraché à la mort son aiguillon, le même dont le trépas a fait pâlir les astres, le même qui est au dessus des Séraphins et est placé à la droite du Père éternel au plus haut des cieux, le même à qui la cour céleste chante ce cantique de louange : « Il est digne, l'Agneau qui a été immolé dès le commencement du monde, de recevoir la puissance, la divinité, la sagesse, la force, l'honneur, la gloire et la bénédiction. » (Apoc., v, 12). *Itaque epulemur !*

La ferveur c'est une confiance sans bornes. Comment n'aurions-nous pas confiance ? notre Pâque c'est l'agneau de Dieu, c'est-à-dire la douceur, la mansuétude, la patience, la bonté : *Ecce agnus Dei.* Comment n'aurions-nous pas confiance ? Jésus-Hostie n'est dans le très saint Sacrement que pour guérir nos blessures, fortifier notre faiblesse, enrichir notre pauvreté. Comment n'aurions-nous pas confiance, puisque Jésus notre frère, notre ami, notre Dieu, nous appelle si tendrement à lui en nous disant : « Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. Venez tous à moi, vous qui êtes fatigués et n'en pouvez plus et je vous soulagerai. Venez, buvez mon vin, mangez mon pain : ma chair est vraiment une nourriture et mon sang vraiment un breuvage ; et vous vivrez par moi, et vous aurez la vie éternelle, et je vous ressusciterai au dernier jour ? » *Itaque epulemur !*

La ferveur c'est surtout un amour plein d'ardeur et de désir. Pourrions-nous ne point aimer vivement Notre-Seigneur ? Il s'est immolé pour nous, afin d'être notre nourriture et notre salut, *immolatus est*. En vérité, l'Eucharistie c'est le chef-d'œuvre de son amour, *in finem dilexit !* « Non, disait saint Laurent Justinien, personne ne saurait expliquer la charité infinie que Jésus-Christ nous témoigne dans ce sacrement. O souvenir salutaire ! ô victime infiniment agréable à Dieu !

[1] Landriot, *La sainte Communion*, p. 269.
[2] Rolland, *Le Paradis sur terre*.

pain de vie! douce nourriture! repas délicieux dont l'agneau de l'ancienne loi n'était qu'une figure imparfaite, qui pourra vous recevoir saintement, vous louer dignement, vous comprendre parfaitement, vous honorer souverainement et avec des affections assez pures! Je tombe en défaillance quand je pense à vous, ma langue demeure muette quand je veux parler de vous, je suis incapable de vous exalter autant que je le le souhaite! » O chrétiens, allons donc à Jésus avec une sainte avidité. Les grâces que nous recevrons seront en proportion de nos désirs. Que personne ne s'approche du banquet sacré avec dégoût, avec tiédeur, *nemo cum nausea, omnes accensi.* (S. Chrys.) Dilatons la bouche de notre cœur et nous serons rassasiés! *Panis iste famem interioris hominis requirit.* (S. Aug.) Ecrions-nous dans l'impatience de notre amour: « O Dieu des vertus, que vos tabernacles sont aimés! Mon cœur et ma chair brûlent d'ardeur pour le Dieu vivant! Oh! quand viendrai-je, quand apparaitrai-je en votre présence! Mon âme a soif de vous, ô fontaine de vertus! Venez, Seigneur Jésus, je vous en conjure, venez, ne tardez point! » *Itaque epulemur.*

Mais nous n'avons pas encore suffisamment expliqué la parole de saint Paul qui nous a servi de texte, *Pascha nostrum immolatus est Christus.* Elle nous a enseigné les sentiments qui doivent animer avant et pendant la réception de la divine Eucharistie; elle nous apprend l'esprit dans lequel nous devons vivre après que nous avons pris part au festin sacré. Elle nous a déjà donné une leçon de pureté et de ferveur; elle nous prêche encore la GÉNÉROSITÉ à correspondre aux grâces reçues dans la sainte communion.

III

« Prenez un bouquet d'hysope, dit Moïse au peuple, de la part du Seigneur, trempez-le dans le sang de l'agneau, et marquez-en le haut et les montants de vos portes. Le Seigneur passera frappant les Egyptiens, et s'il voit le sang marquant vos portes, il ne s'arrêtera pas et ne permettra pas à l'exterminateur d'entrer dans vos demeures et de vous frapper. En effet, au milieu de la nuit qui suivit la Pâque, le Seigneur frappa tous les premiers-nés de l'Egypte, depuis le fils aîné du Pharaon sur les marches du trône, jusqu'au premier né de l'esclave dans son cachot. Mais le sang de l'agneau fut le signe tutélaire des Hébreux et personne d'entre eux ne fut atteint.

« Le Pharaon et tous les Egyptiens se levèrent épouvantés, au milieu de cette lugubre nuit et ce ne fut par toute l'Egypte qu'un immense cri de douleur, car il n'y avait pas une seule maison qui n'eût son cadavre. Appelant Moïse et Aaron sur l'heure même : Levez-vous, partez, leur dit le Pharaon, quittez mon pays et allez immoler à votre Dieu, selon qu'il vous le prescrit. Prenez vos troupeaux. Partez vite. Ils partirent donc, emportant la farine non encore fermentée qu'ils avaient préparée la veille; les Egyptiens leur permirent même, dans leur effroi, de prendre des vases d'or et d'argent et des vêtements précieux qui leur appartenaient, de sorte que les Hébreux sortirent de l'Egypte en vainqueurs chargés de butin. » (Ex., XII).

Ainsi l'agneau pascal fut pour Israël une préservation, une délivrance, une source de biens, et finalement l'introduction dans la terre promise.

Tels sont les effets de la manducation du Christ sauveur, de l'agneau de Dieu, sous les espèces sacramentelles. L'Eucharistie nous préserve des coups de Satan, l'ennemi de notre salut. « L'ange dévastateur passa, sans oser y entrer, devant les maisons qu'il vit teintes du sang figuratif, dit saint Chrysostome. Combien plus reculera le démon, s'il voit, non pas le sang d'un animal symbolique sur des maisons, mais le vrai sang du Christ brillant sur les lèvres de ses fidèles et les consacrant, comme des temples, de sa présence. » *Est enim phase, id est transitus.* — L'Eucharistie nous délivre de la tyrannie du monde et des passions, ainsi que de la servitude du péché. « Rendez grâce au sacrement de Jésus-Christ, nous dit saint Bernard, car si vous éprouvez moins fréquemment les révoltes des passions, moins impérieux les mouvements de l'orgueil, de la colère et de l'impureté, c'est le sacrement qui vous guérit et vous délivre de tout mal, *est enim phase, id est transitus.* — L'Eucharistie enrichit nos âmes des plus précieux trésors, elle nous fait passer d'une vie misérable à une vie de foi, de force, de justice, de tempérance, de dévouement à la cause de Dieu et de charité pour le prochain, *est enim phase, id est transitus.* — L'Eucharistie enfin après nous avoir introduit dans la terre de la sainteté, nous ouvre les portes du ciel, *est enim phase, id est transitus!*

Cependant, à une condition, c'est que nous le voulions, c'est que, par une généreuse fidélité, nous joignions nos efforts à l'action de la grâce, *qui te creavit sine te non te salvabit sine te.* (S. Aug.)

Chrétiens, mes frères, je vous en prie, que vos communions et surtout la communion pascale, qui est la plus sainte de l'année, ne soient pas un *retour* mais un *passage*, comme dit saint Bernard, non un retour à votre vie ancienne, à vos iniquités passées, à votre orgueil, à votre sensualité, à votre susceptibilité, à votre tiédeur, mais un passage aux nobles vertus chrétiennes, à une vie de ferveur et de sainteté; et ainsi l'Eucharistie deviendra pour vous le viatique de l'éternité bienheureuse.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Y a-t-il pour le prêtre *obligation réelle* de vaquer à l'oraison mentale? Un prêtre qui, disant la messe tous les jours, passe un mois entier sans faire de méditation, *peut-il être en sûreté* de conscience?

2° Faut-il nécessairement *faire oraison* avant la *célébration* de la messe ? Que penser d'un prêtre qui habituellement fait sa méditation après ? Quelles sont les raisons qui peuvent légitimer de pareilles manières de faire ?

3° La récitation de Matines et de Laudes avant la célébration de la messe est-elle de *conseil* ou de *précepte ?* Quels motifs peuvent en dispenser ? Les prêtres qui *habituellement* et d'après les motifs les plus frivoles renvoient la récitation de Matines ou de Laudes après la messe commettent-ils une *faute véritable ?*

4° Même question pour ceux qui récitent Matines et Laudes après midi.

R. — Ad I. L'oraison mentale, sous la forme que suppose la question, n'est rendue obligatoire par aucun texte du droit. Elle n'est obligatoire que par la raison et dans la mesure qu'elle est nécessaire au prêtre pour satisfaire à ses obligations sacerdotales. Or il est d'expérience qu'un prêtre qui ne fait pas l'oraison ne célèbre pas, ne récite pas le bréviaire avec la piété nécessaire, ne se maintient pas dans la perfection de son état pour sa sanctification personnelle et manque de quelqu'une des qualités nécessaires pour travailler à la sanctification des autres.

Notons que, sans prescrire aucune forme spéciale de prière, l'Eglise lui prescrit de prier, *orationi aliquantulum vacet,* avant la célébration de la sainte messe, et qu'il est tenu, au moins autant que les fidèles, à l'action de grâces après la communion ; que de plus, il se trouve fréquemment dans l'occasion d'avoir besoin de la prière.

Ad II. Il n'y a pas de péché à ne faire sa méditation du matin qu'après la messe, pourvu qu'on ait accompli le devoir de prier déjà avant la messe.

Ad III. En soi, il y a obligation à réciter Matines et Laudes avant la messe ; péché mortel s'il s'agit de l'office canonial ; péché véniel s'il s'agit de l'office privé.

Nous disons en soi, parce qu'il peut y avoir des motifs qui excusent de tout péché.

Par exemple, pour l'office canonial, s'il y a une cause juste, grave et publique ; pour l'office privé, s'il y a une cause raisonnable. C'est la solution de saint Alphonse.

Mais que faut-il entendre par cause raisonnable ? Le même docteur indique les motifs suivants : si celui qui donne l'honoraire demande qu'on célèbre immédiatement ; si le peuple ou quelque haut personnage attend ; si un supérieur commande ; si le temps où il est permis de célébrer touche à sa fin ; si la commodité d'un voyage, de l'étude, etc., le demande, « si instet commoditas studii, itineris et similia. » De même si un pénitent doit être entendu, ou bien s'il survient quelque affaire inattendue et qu'on ne puisse pas sans inconvénient différer la sainte messe.

Ad IV. On ne peut pas non plus remettre Matines et Laudes après midi sans péché, à moins que l'on n'ait un motif raisonnable. Mais, d'après l'opinion la plus probable, il n'y a jamais que péché véniel, lors même qu'on remettrait sans aucun motif la récitation privée de ces Heures.

Q. — Y a-t-il un *décret* obligeant à ne descendre le T. S. Sacrement de la niche où on l'expose pour les saluts, qu'*après* l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento?*

R. — Nous n'en connaissons pas.

Q. — Quand le célébrant fait son chœur aux messes de *Requiem* dans le chant des *Kyrie* et de la prose, doit-il :

1° Chanter le 1er, le 3e *Kyrie* et ainsi des autres, et ne pas les réciter ensuite *submissa voce* alternativement avec l'enfant de chœur ?

2° Lire la prose tout entière avant de chanter, ou bien peut-il lire les strophes qu'il ne chante pas ?

R. — Ad I. La rubrique suppose que le célébrant récite les *Kyrie* à voix basse alternativement avec le servant :

«... Dicit eadem voce (intelligibili) ter *Kyrie eleison,* ter *Christe eleison,* et iterum ter *Kyrie eleison,* alternatim cum ministro. Si minister, vel qui intersunt, celebranti non respondeant, ipse solus novies dicit. » (Ritus celebr., titre IV, n. 2.)

D'autre part, ce sont les chantres et non le célébrant qui devraient chanter les *Kyrie,* conformément aux règles et aux traditions.

Toutefois, comme le chant est très important pour rehausser la solennité du culte, nous n'oserions pas condamner le prêtre qui à l'autel ferait une partie du chant, s'il n'en résultait aucun inconvénient, par exemple, si les assistants n'en étaient pas choqués, et si la dignité du culte ne devait pas en souffrir.

Ad II. Même observation. D'après la rubrique, la prose devrait être chantée par des chantres.

Mais s'il n'y a pas de chantres pour faire les deux parties, le célébrant pourrait sans doute chanter sa partie, et réciter à voix basse la partie chantée par l'autre chœur, sans être obligé de lire la prose en entier avant de chanter.

La plupart de ces questions n'étant pas décidées par les rubriques ni par les décrets, on doit les résoudre avec discernement, selon l'esprit de la liturgie, et pour le plus grand bien de la religion, et pour la plus grande édification des fidèles.

Rappelons ici que la prose *Dies iræ* doit être entièrement lue par le prêtre ; que les chantres peuvent passer quelques strophes, mais qu'il importe de chanter celles qui renferment des supplications, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Si vous avez été curé de campagne, vous savez que nous sommes tous très embarrassés quand il s'agit de faire l'eau baptismale le samedi saint. Il faut verser une première fois l'huile des catéchumènes, c'est facile ; mais quand il faut verser le Saint-Chrême avec l'huile des catéchumènes, il est difficile de verser également quelques gouttes. Huit jours après, notre eau baptismale porte à la surface une moisissure très désagréable, et cet inconvénient est grand quand il faut en prendre pour chaque baptême. En face de cet inconvénient majeur je vous pose deux questions :

1° Peut-on filtrer l'eau baptismale avec un linge très fin ? je l'ai fait depuis de longues années.

2° Condamnez-vous l'invention d'un de mes confrères : la voici, elle est très ingénieuse. Il a une de ces bougies en

cire à queue de rat; un bec plongé dans l'huile des catéchumènes sert à faire une croix sur l'eau; puis il plonge un autre bec de la bougie dans le Saint-Chrême, et le premier bec de nouveau dans l'huile des catéchumènes et fait le signe de croix avec cet instrument sur l'eau sainte.

A coup sûr ces deux becs renferment assez d'huile pour l'opération, mais est-ce assez ?

Si vous êtes pour l'affirmative, beaucoup de curés imiteront cet ingénieux confrère.

R. — Ad I. Nous croyons qu'il ne convient pas de filtrer l'eau du baptême. Et nous croyons que ce n'est pas la pensée du Saint-Siège ; car le dépôt dont vous parlez a toujours existé; or comment se fait-il que les rubriques et les décrets n'en aient jamais parlé ? Les liturgistes n'ont jamais indiqué le moyen que vous indiquez. Ordinairement on se contente de détourner le dépôt qui aurait pu se former au contact de l'air.

Souvent l'eau n'est pas corrompue comme vous le dites. S'il arrivait qu'elle le fût, la rubrique prévoit ce que l'on doit faire, à savoir, jeter l'eau corrompue, purifier avec soin le vase qui la contenait, y mettre une eau pure, et la bénir avec la formule spéciale prescrite dans le Rituel :

« Si *corrupta fuerit*, aut effluxerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem bene mundatum ac nitidum, recentem aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infra præscribitur. » (Rituale rom., De materia Baptismi).

Ad II. Quant à ces bougies en cire employées par votre ingénieux confrère pour prendre et verser dans les fonts l'huile des catéchumènes et le saint chrême, c'est une invention assez étrange et que nous ne conseillons pas. La rubrique suppose clairement que l'on verse les huiles avec les vases. Et d'abord pour l'huile des catéchuméens :

« Sacerdos qui benedicit fontem infundit de oleo catechumenorum in aquam in modum crucis, intelligibili voce dicens : *Sanctificetur* etc. »

Elle n'est pas moins claire en ce qui concerne le saint chrême :

« Deinde infundit de chrismate, modo quo supra, dicens : *infusio* etc. »

Mgr Martinucci, préfet des cérémonies pontificales, tient le même laugage que la rubrique lorsqu'il s'agit de verser séparément le saint chrême et l'huile des catéchumènes.

Il est plus formel encore lorsqu'il s'agit de verser simultanément les deux vases. Il dit expressément que le célébrant les tient tous deux *avec la main droite* pendant qu'il verse les saintes huiles :

«... qui (celebrans) utramque ampullam *manu dextera* sustinens, dicet alta voce : *Commixtio Chrismatis* etc., et ad verba *in nomine Patris* ter olea prædicta infundet in fontem. (T. 2., p. 240.)

Dans ces passages, l'illustre liturgiste supposait que cette fonction s'accomplissait avec diacre et sous-diacre. Au Tome III, où il suppose que le célébrant officie sans diacre ni sous-diacre, il dit également que l'on verse la sainte huile avec la main droite :

« Postea *manu dextera* accipiet utramque ampullam oleorum, et aliquantulum ipsorum in aquam infundet cum formula *Commixtio Chrismatis* etc. » (T. 3, p. 61.)

Et ne croyez pas que ce soit seulement l'enseignement de Rome et de l'Italie, c'est aussi celui des liturgistes de France, de Belgique, de Suisse, d'Allemagne, d'Espagne, etc. Inutile de les citer.

Vous pouvez nous objecter que bon nombre d'églises se servent de la spatule pour prendre les saintes huiles dans leurs vases et les verser dans les fonts. Cela est vrai. Nous n'avons aucune base pour apprécier cet instrument sur lequel se taisent les rubriques, aussi bien que les décrets et les auteurs. Mais quel rapport entre la spatule et ces étranges bougies en cire ?

Q. — Dans les circonstances présentes, la suppression du budget des cultes inaugurerait-elle pour l'Eglise de France un régime de vraie liberté, ou du moins un régime préférable, sous le rapport de la liberté, au régime actuel ? Je ne me préoccupe pas en ce moment de savoir si la privation de tout traitement permettrait encore au clergé de pourvoir à ses besoins et de faire face aux exigences multiples de la charité, ce qui serait déjà un côté fort grave de la question ; non, je ne considère pour le moment que la liberté d'action du clergé comme devant être le résultat plus ou moins probable de la suppression du budget des cultes. Il va de soi qu'avec la liberté, nous aurions plus de dignité, plus de prestige, et partant plus de force pour faire le bien autour de nous.

Mais la question est de savoir si, le budget des cultes supprimé, la situation du clergé serait améliorée au point de vue de la liberté. Ne semble-t-il pas que non ? Car, on ne saurait soutenir sérieusement que l'Etat athée et jacobin renoncerait, vis à vis du prêtre livré à ses propres ressources et devenu indépendant, aux précautions qu'il s'est assurées contre le prêtre salarié. Comment supposer, en effet, qu'il le laisserait prêcher en toute liberté, critiquer les actes du gouvernement, recueillir des dons et des legs, organiser des assemblées, en un mot se faire une situation privilégiée et exercer par là une influence prépondérante dans la société qui échapperait ainsi à l'action de l'Etat ?

Si donc le clergé n'a rien à gagner, en fait de liberté, à la suppression du budget des cultes, ne s'ensuit-il pas qu'il ne faut même pas souhaiter que cette si grave mesure soit prise contre nous, mais au contraire conserver nos positions acquises et les défendre du mieux que nous le pouvons ?

D'ailleurs la suppression du budget des cultes étant de soi une spoliation, une injustice au sens théologique du mot, peut-on l'appeler de ses vœux, lors même qu'il en résulterait les plus grands biens ? N'est-ce pas le cas d'appliquer le principe posé par le grand Apôtre : *Non sunt facienda mala, ut eveniant bona ?*

R. — Il est certain que nos ennemis ne veulent supprimer le budget des cultes qu'après avoir voté des lois qui enchaîneront la liberté de l'Eglise et la mettront dans l'impossibilité de remplacer par des ressources encore à créer celles dont la suppression du budget des cultes l'aurait privée. Ils ne voteront cette spoliation qu'après s'être donné le moyen de rendre définitifs et irréparables l'appauvrissement et l'asservissement de l'Eglise.

On ne peut vouloir un mal qu'en raison d'un plus grand bien qui doit en résulter. Ici le mal, la suppression du budget des cultes entraînerait un mal plus grand, une servitude plus étroite et des entraves plus serrées à l'action de l'Eglise.

Il est donc impossible de souhaiter la suppression du budget des cultes comme nos ennemis entendent la faire.

Mais si la suppression du budget devait rendre à l'Eglise la complète liberté de son ministére, si aucune entrave ne l'empêchait de pourvoir, par des ressources propres et indépendantes de l'Etat, à l'entretien de ses ministres, de ses églises, de ses institutions, à l'exercice de son ministère et de son action, il y aurait lieu de bien examiner le cas. Il nous semble que rien ne s'opposerait à ce qu'on appelât de ses vœux la suppression du budget des cultes.

Les avantages qu'elle procurerait sont inappréciables et en eux-mêmes de beaucoup supérieurs à l'indemnité pécuniaire servie par l'Etat. Ayant à opter entre les deux, nul chrétien ne saurait hésiter.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui entrerait dans cet ordre de choses, est un mal; mais un mal moindre que l'asservissement de l'Eglise à à l'Etat, auquel l'Etat tend de toutes ses forces en s'appuyant sur le budget des cultes d'une part et d'autre part sur le Concordat interprété à sa façon. On pourrait donc préférer la séparation à l'état de choses dont nous sommes menacés.

L'indemnité actuellemement servie par l'Etat sous forme de budget des cultes serait injustement retenue par l'Etat. Il y aurait là une injustice doublée d'un sacrilège. Aucun catholique ne pourrait la vouloir en elle-même. Mais étant donné que ce sont nos ennemis qui l'accomplissent, nous pourrions les laisser faire, en vue d'obtenir nous-mêmes des avantages de beaucoup supérieurs aux ressources dont ils nous spolieraient injustement. Ce ne serait point là faire un mal pour qu'il en arrive un bien, mais, de deux maux qu'on nous fait, préférer le moindre, en simple désir.

Malheureusement ce désir serait actuellement et sera longtemps sans aucun fondement : nos ennemis n'y donneront jamais lieu.

Q. — 1° Les auteurs de dénonciations *calomnieuses* qui ont fait supprimer le traitement des curés, et prononcer contre eux des condamnations judiciaires, sont-ils tenus à restitution ?

2° Les signataires de ces dénonciations, sont-ils tenus?

3° Les uns et les autres sont-ils tenus *in solidum ?*

4° Comment agir avec eux *in foro Pœnitentiæ ? a)* S'ils gardent le silence, faut-il les interroger ? *b)* Si la question est mise sur le tapis, à quoi les obliger ?

R. — Ad 1m. L'obligation de réparer un dommage incombe à quiconque a été la cause efficace, injuste et coupable de ce dommage. Ces dénonciateurs et signataires ne peuvent échapper à l'obligation de restituer, s'il est établi qu'ils sont les causes efficaces, injustes et coupables des suppressions de traitement, et des condamnations judiciaires.

En est-il ainsi ? C'est le point à élucider. Et d'abord la culpabilité des causes qui ont concouru à ce dommage, ne parait guère douteuse : ni les dénonciateurs, ni les signataires des fausses dénonciations, n'ont pu croire que leur acte était licite et irrépréhensible aux yeux de Dieu. Tous savaient qu'ils se rendaient coupables de péché contre la charité et la justice, et même contre la religion que sans doute ils voulaient atteindre dans les personnes de ses ministres.

L'injustice de l'action damnificative n'est pas moins évidente que la culpabilité. Le curé privé de son traitement, avait droit strict à recevoir ce traitement; et ce droit il ne l'avait point perdu. C'est une injustice de concourir à priver quelqu'un de son droit, même par un simple conseil, à plus forte raison, par une calomnie.

Mais la cause coupable, injuste en soi, est-elle efficace ? Ici la suppression des traitements ecclésiastiques, les condamnations judiciaires, peuvent et doivent être attribuées à plusieurs causes. Il y a toute une série de causes, qui commence souvent on ne sait où, et qui se termine au ministre ou au juge. La causalité appartient à tous ceux qui concourent à produire l'effet. Parmi les causes diverses qui ont coopéré, les dénonciateurs, par leurs calomnies, ont-ils influé efficacement sur le dommage causé ? Si l'affirmative est tenue pour certaine, ils sont obligés à restitution. Il nous paraît difficile de les considérer seulement comme causes occasionnelles, et de ne pas leur attribuer une efficacité quelconque. Leur intention formelle de nuire aux curés qu'ils dénonçaient à faux, suffirait à établir, entre la cause et l'effet, la connexion morale qui suffit pour que l'effet soit imputable à la cause. Nous avons un droit strict à ce qu'un autre ne pose pas un acte, surtout une calomnie, dans l'intention formelle de nous nuire.

Donc, il y a lieu de conclure d'une manière générale, que les auteurs des dénonciations calomnieuses contre les curés, et les signataires de ces dénonciations, sont tenus en justice, sans exclusion de tous autres coopérateurs, à réparer le dommage qu'ils ont causé.

Ad 2m. Nous ne séparons pas les signataires des dénonciateurs, parce que les premiers ne font que confirmer l'injustice des seconds. Si les signataires ont eu connaissance des calomnies renfermées dans les dénonciations, ils ne sont ni moins coupables, ni moins injustes que les dénonciateurs. Ce sont précisément leurs signatures qui ont donné à la calomnie sa force damnificative.

Ad 3m. Les uns et les autres, étant admis qu'ils sont tenus à restitution, sont-ils tenus *in solidum ?*

Ici la réponse est moins facile. Pour prononcer avec quelque sûreté, il faudrait de plus amples renseignements sur le fait de la coopération, sur l'efficacité des causes coopératives. La solidarité peut s'étendre à tous les coopérateurs. La question générale de l'obligation solidaire ne laisse pas d'être controversée, au moins en partie, quant à l'extension qu'il faut donner à cette obligation : toutes choses dont il convient de tenir compte.

Cela posé, nous disons que tous ceux qui ont concouru au dommage injuste, comme causes suf-

fisantes, ou nécessaires, pour le produire, sont tenus *in solidum*, à le réparer. Quant à ceux dont la coopération a pu avoir son efficacité, mais qui ne peuvent être regardés, ni comme causes suffisantes ayant assez de vertu pour produire le dommage, ni comme causes nécessaires, parce que sans eux le dommage aurait été causé, sont ils tenus *in solidum*, à la réparation du dommage ? C'est douteux. L'obligation solidaire cesserait d'être douteuse, s'il avaient agi de concert, et s'étaient unis ou encouragés à l'action damnificative.

Il nous reste à faire l'application des principes que nous venons de rappeler.

La solidarité des dénonciateurs peut être considérée : 1° *par rapport aux autres causes* auxquelles le dommage est imputable, v. g. au préfet, au ministre, au juge ; et elle existe entre eux, si la dénonciation calomnieuse a été cause suffisante ou nécessaire de la suppression de traitement ou de la condamnation judiciaire ; ce qui peut être affirmé aussi des causes supérieures qui ont opéré la suppression ou la condamnation. Mais si la dénonciation n'a pas influé comme cause suffisante ou nécessaire, et s'il n'y a pas eu entre les coopérateurs mutuelle entente ou conspiration, on ne pourrait pas imposer l'obligation solidaire aux dénonciateurs vis-à-vis des autres causes.

2° *Entre plusieurs dénonciateurs*, concourant à causer le même dommage. S'ils agissent dans ce but par un conseil commun, ils sont solidaires. De même si la dénonciation de chacun est cause suffisante, ou nécessaire du dommage. La solidarité est douteuse pour celui dont la dénonciation n'est pas cause suffisante ou nécessaire.

3° *Entre les dénonciateurs et les signataires des dénonciations*. L'obligation solidaire paraît évidente ici. En effet les signataires ne font que donner du poids aux dénonciations ; sans eux la calomnie ne serait pas crue, ou aurait moins d'effet. De plus entre eux l'entente est manifeste. Ils se prêtent un mutuel appui, et marchent, pour ainsi parler, la main dans la main, à l'œuvre inique de la spoliation.

Donc il y a lieu d'admettre entre eux la solidarité dans l'injustice et dans l'obligation de la réparer.

Observons cependant, que pour imposer cette obligation solidaire, il faut non seulement qu'elle soit certaine et évidente, mais encore qu'elle puisse être comprise et acceptée de celui auquel elle est imposée. Dans le doute si le pénitent, qui n'a ni conscience ni connaissance de cette obligation sodaire, voudrait s'y soumettre, il faudrait le laisser dans la bonne foi, et lui imposer, non une réparation intégrale, mais seulement une réparation partielle, proportionnée à sa part d'influence damnificative.

Ad 4m. Comment agir au saint tribunal avec ces dénonciateurs et signataires, que l'opinion publique accuse et avec preuves suffisantes ?

1° S'ils gardent le silence, faut-il les interroger et les avertir ? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, pour deux raisons. C'est d'abord, parce qu'ils ne sont pas, très probablement, dans la bonne foi. Est-il possible qu'ils n'aient pas vu, au moins confusément, la malice et l'injustice de leur acte ? Une accusation calomnieuse, dirigée contre un prêtre, contre le propre curé du calomniateur, et à dessein de lui nuire, a-t-elle pu passer aux yeux de son auteur et de ceux qui l'ont appuyée de leur signature, pour un acte licite ?

Il y a encore une autre raison qui oblige ici le confesseur à avertir le pénitent, à lui faire sentir la gravité de sa faute et l'indignité de sa conduite. C'est la raison de bien public. Ce n'est pas seulement un intérêt privé qui est en jeu, c'est l'intérêt de la cause religieuse, l'intérêt de l'Eglise. Cet intérêt est lesé par les calomniateurs du clergé. C'est ce qui oblige le confesseur à les avertir, et ce, quand même ils seraient dans la bonne foi ; ce qui toutefois ne nous paraît guère possible.

2° A quoi le confesseur obligera-t-il ces pénitents ? Premièrement à se repentir, et à réparer le scandale qu'ils ont donné. Ce côté de la question ne doit pas être négligé. Il y a souvent, outre l'exemple mauvais, un scandale très actif donné par des chefs de file, des comités, des agents de différentes sortes, poussant à l'action contre l'Eglise, contre le clergé. La cessation et la réparation de ce scandale s'imposent.

Quant à la réparation de l'injustice commise envers les curés *supprimés* et condamnés, nous nous en référons à ce qui a été dit précédemment. En pratique, il serait peut-être difficile d'imposer l'obligation solidaire, et même souvent, l'obligation de restituer partie du dommage causé, surtout à ceux qui ne paraîtraient pas disposés à remplir cette obligation. D'ailleurs ce dommage se trouve d'ordinaire réparé par d'autres personnes ; et les victimes des suppressions et condamnations judiciaires, sont censées pardonner non seulement l'offense, mais encore l'injustice.

A ceux toutefois qui seraient disposés à restituer, le confesseur imposera, au moins *per modum pœnitentiæ*, une réparation pécuniaire. Il jugera s'il convient d'obliger à la restitution intégrale, ou seulement partielle.

NOTA. Dans tout ce qui précède, nous n'avons pas eu la prétention de trancher la question si grave et si complexe qui nous a été posée. Nous avons voulu seulement rappeler les principes généraux qui dominent la question, dont nous avons essayé de tirer quelques conclusions. Chaque cas exige un examen particulier, et peut aussi appeler une solution particulière.

Q. — Dans son numéro 38, de 1889, l'*Ami du Clergé* a donné le décret du S. Office qui trace la conduite du confesseur relativement à l'absolution des cas et censures réservées au Souverain-Pontife, lorsque le pénitent se trouve dans l'impossibilité d'aller personnellement à Rome. Je me permettrai à ce sujet de vous demander quelques explications.

1° De quelle manière doit s'entendre cette *impossibi-*

lité d'aller personnellement à Rome? Il semble qu'aujourd'hui avec les chemins de fer, cette impossibilité a cessé pour bien des personnes qui autrefois étaient considérées par les auteurs comme dispensées de faire ce voyage.

2° Un curé obligé à la résidence peut-il être considéré comme se trouvant dans cette impossibilité ?

3° Dans le cas d'urgence, lorsque le pénitent a été absous avec la condition de recourir à la Pénitencerie dans le courant du mois, faudra-t-il, après que la réponse de la Pénitencerie sera arrivée, qu'il se présente devant son confesseur pour recevoir notification de cette réponse ?

4° Pourriez-vous nous donner une formule pour les lettres ou suppliques à adresser à la Pénitencerie. C'est une matière sur laquelle un grand nombre d'ecclésiastiques sont nouveaux. Il faudrait 1° un modèle pour le cas où l'on demande les pouvoirs pour absoudre un pénitent qui se trouve sous le coup d'une censure réservée au pape ; 2° un modèle pour le cas où le pénitent a été déjà absous, vu l'urgence, et 3° le libellé de la lettre. Car je suppose qu'il n'y a pas obligation de faire passer ces lettres par l'évêché.

5° Un clerc lié par une censure réservée au pape est tombé dans l'irrégularité par suite de la violation de cette censure ; le confesseur en demandant à la Pénitencerie le pouvoir de l'absoudre de la censure, doit-il lui demander en même temps le pouvoir de le relever de l'irrégularité ; ou bien doit-il pour ce dernier objet s'adresser à l'évêque ?

6° Dans le cas où le confesseur, vu l'urgence, aurait absous ce pénitent avant d'avoir demandé les pouvoirs à Rome, devrait-il en s'adressant *post factum* à la Pénitencerie lui signaler le fait que ce pénitent se trouvait sous le coup d'une irrégularité.

R. — Ad I. L'impossibilité d'aller à Rome, pour l'absolution des censures, peut être moins commune aujourd'hui : mais elle subsiste encore pour un très grand nombre de personnes, malgré les chemins de fer et les bateaux à vapeur. Il s'agit ici d'une impossibilité morale. Or la difficulté de faire un lointain voyage sans parler des autres difficultés, équivaudra très souvent à une impossibilité morale.

Ad II. Parce qu'il est tenu à la résidence, et pour d'autres raisons faciles à comprendre, un curé peut être dans l'impossibiltié morale d'aller à Rome.

Ad III. Le pénitent absous en cas de nécessité, à la condition de recourir, dans le mois, doit se soumettre à tout ce qui lui sera ordonné par la S. Cong. et par l'entremise du confesseur.

Ad IV. Nous donnons la formule suivante, pour demander l'absolution des censures :

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Titius sacerdos (vel parochus) unam pœnitentem (vel duas, tres, etc.) complicem in peccato turpi semel (vel bis, ter, etc.) sacrilegè absolvit (vel absolvere simulavit). Deinde, quamvis excommunicatione scienter irretitus, per quindecim dies (?) missam celebrare et sacramenta ministrare perrexit. Nunc vero peccatorum suorum sincerè pœnitens, et remotâ peccati occasione, humillimè supplicat, pro absolutionis et dispensationis remedio. (N. B. Si jam alia vice absolutus et recidivus fuisset, id exprimi deberet).

Dignetur Eminentia vestra responsum dirigere ad me, infrascriptum Titii confessarium et Eminentiæ vestræ obsequentissimum et addictissimum servum,

N. N. parochum Ecclesiæ N. loci vulgo dicti N. département N. (France).

Si Titius a été absous, on ajoutera dans la formule précédente, après les mots *sincere pœnitens et remota occasione peccati* : a me jam absolutus propter urgentem necessitatem, humillime supplicat, etc.

Enfin l'adresse est celle-ci : « A son Eminence le Cardinal grand Pénitencier. Rome. »

Ad V. La formule donnée renferme la demande de l'absolution de la censure et de la dispense de l'irrégularité.

Ad VI. Le confesseur qui a absous en cas d'urgence et qui recourt, *post factum*, à la Pénitencerie, doit signaler le fait de l'irrégularité encourue, et demander le pouvoir d'en dispenser. Cependant l'évêque peut dispenser aussi de l'irrégularité *occulte* : et pour le cas présent, il a probablement un pouvoir spécial, en vertu d'un Indult.

Q. — 1° J'habite une paroisse où les chataignes sont abondantes ; c'est là une des ressources du pays ; or, on ne se gêne pas pour les voler, de telle sorte que les propriétaires, même les plus chrétiens, se croient autorisés à ramasser leurs châtaignes ou au moins à les garder, non seulement pendant les vêpres, mais encore pendant la messe du dimanche. Faut-il fermer les yeux ? Si on est consulté et si on s'accuse d'avoir manqué la messe pour ce motif, que faut-il répondre ? Un membre de la famille ne pourrait-il pas se gêner un peu, en assistant à une messe plus matinale que je vais dire dans une seconde église, de façon à être libre ensuite, pour protéger sa récolte menacée par les voleurs ?

2° Les fidèles doivent, en conscience, donner aux quêtes qui se font à Pâques et à Noël, en compensation des dispenses accordées et dont ils ont usé ; faut-il leur en faire une obligation grave ? Beaucoup de familles ne donnent pas, ni les hommes ni les femmes ; mes confrères me disent qu'il en est de même chez eux, et nous n'inquiétons personne ; est-ce là votre avis ?

R. — Ad I. Ramasser des châtaignes tombées de l'arbre peut être permis le dimanche, mais non pas pendant la messe, à laquelle on est tenu d'assister. Il n'y a pas là une nécessité qui excuse du précepte. S'il s'agit de garder, de défendre ces fruits contre la main des voleurs, c'est différent. Il se peut qu'il y ait là une raison suffisante de faire bonne garde, même et surtout pendant la messe ; pourvu que le danger de déprédation ne soit pas purement imaginaire, qu'on n'emploie pas à cette garde plus de personnes qu'il n'est nécessaire et que ces personnes ne soient pas toujours les mêmes. Enfin s'il y a possibilité de concilier tous les intérêts, en faisant assister à une messe matinale la personne chargée de protéger la récolte menacée, l'obligation d'entendre la messe subsiste : étant supposé qu'il n'y a pas, pour cette personne, une difficulté telle qu'elle suffirait par elle-même à l'exempter du précepte.

Ad II. Nous avons déjà répondu à cette question. L'aumône recommandée aux fidèles pour remplacer l'abstinence dont ils sont dispensés pendant le carême, n'est pas une condition *sine*

qua non, de la dispense qui leur est accordée. Elle est indéterminée; il serait même difficile, pour ne pas dire impossible, de la déterminer. D'autres bonnes œuvres peuvent être ordonnées aussi bien à la fin proposée, et sont aussi recommandées. Pour toutes ces raisons, l'aumône du carême n'est pas imposée *sub gravi*. Il faut exhorter les fidèles à racheter leurs péchés par l'aumône; mais il ne convient pas de leur en faire une obligation grave; ni par conséquent de refuser les sacrements à ceux qui auraient donné peu de chose ou même rien, aux quêtes que l'on fait d'ordinaire pour recueillir les aumônes du carême.

Q. — Est-il permis d'établir une chambre au-dessus d'un oratoire d'une maison religieuse? Quels sont les décrets du Saint-Siège à ce sujet?

R. — Les congrégations romaines ont traité plusieurs fois le sujet; nous commencerons par citer leurs décisions, que nous analyserons ensuite.

§ I. *S. C. des Rites.*

1° Cajacen. 11 mai 1641. « An liceat clericis seminarii habitare diu noctuque, et etiam dormire in domibus ædificatis super capellis dexteræ navis ecclesiæ cathedralis, in quibus quotidie celebratur? — Resp. Non licere, sed omnino prohibendum. »

2° Arboren. 12 mars 1836. « Seminarii Arborensis sacellum ita fuit ab initio ædificatum, ut superius haberet cubiculum, in quo interna dispositio seminarii ipsius impræsentiarum exigeret ut aliquis de noctu etiam moraretur. Astquum hodiernus archiepiscopus probe noscat id ab ecclesiasticis sanctionibus prohiberi, hinc Sacrorum Rituum Congregationem supplex adivit Apostolicum exquirens indultum. Emi... rescribendum censuerunt : Detur Decretum in *Lycien.*, die 26 aprilis 1834; nimirum petitum elargiti sunt indultum, hac tamen adjecta lege, ut super altare baldachinum apponatur, et removeatur, si fieri potest, custodia SS. Sacramenti, quatenus ibi asservetur. »

3° Apuana. 12 sept. 1840. « Quum Rev. Apuan. Episcopus non minus quam duces militiæ in civitate Apuana indultum efflagitarint, ut in sacello militaris domus sacrosanctum Missæ sacrificium ut antea celebrari valeat, quamvis super ipsum lectuli militum ex necessitate reperiantur, constructa super ipso sacello duplici concameratione, S. R. C. censuit respondendum : « Committatur Episcopo, ut, veris existentibus narratis, adhibitisque prescriptis cautelis, pro suo arbitrio et prudentia indulgeat juxta preces. »

§ II. *S. C. des Evêques et Réguliers.*

1° Il s'agit de l'oratoire d'une confrérie établi dans un monastère de Carmes; on demande : « *An permitti possint mansiones ad habitandum super dicto oratorio.* — Resp. Affirmative in casu de quo agitur, attento fornice ecclesiæ et dummodo in ea non asservetur, aut exponatur SSmum Sacramentum, ac ipsæ mansiones non inserviant ad dormiendum, 10 nov. 1713 [1]. »

2° « Alexis Longo ayant fait construire une chambre sur la petite église dont il est le patron, vous n'avez pas voulu lui permettre de s'en servir avant d'avoir obtenu un indult apostolique. Après avoir considéré toutes choses, les Emes cardinaux me commandent de vous écrire que vous pouvez tolérer qu'il se serve de cette chambre, pourvu que ce ne soit pas pour dormir, mais que ce soit simplement un passage pour aller d'une maison à l'autre, ou bien comme chapelle domestique pour dire le chapelet et faire d'autres prières. Que cette chambre ne jouisse pas de l'immunité; qu'on n'y fasse jamais de porte, d'escalier, de fenêtre ou de tribune, qui communique avec l'église. Vous exigerez à ce sujet un engagement en bonne forme pour le présent et l'avenir. Sept. 1725 [2]. »

3° « Ex audientia diei 22 martii 1839. Sanctitas sua, attenta relatione episcopi, benigne annuit et mandavit eidem committi, ut veris existentibus narratis, dummodo in cubiculo quod *immediate* existit super oratorium non dormiatur, ejus laqueare sit cameratum, super altari baldachinum ponatur, nullus strepitus ac rumor fiat, præsertim cum sacra peraguntur, petitam facultatem pro suo arbitrio et conscientia impertiatur. Oratorium vero sit separatum, decenter instructum, et nullus pateat accessus ad contingentem domum [3]. »

§ III. *S. Congrégation de l'Immunité.*

« In cubiculo, quod est de pertinentiis Capellæ publicæ Episcopus prohibeat dormitionem et retentionem cubilis. In Tudertina. 30 sept. 1636 [4]. »

§ IV. *Opinion des canonistes.*

1° On lit dans le quatrième concile de Milan, tenu par saint Charles Borromée : « Ne ecclesiæ, capellæ aut oratoria a parte superiori vel cænaculum, vel cubiculum, vel omnino locum habeant, ubi aut dormiatur, aut habitetur, aut quidquam profani fiat : quæ vero loca jam hujusmodi sint, omnino amoveantur [5]. »

2° Saint Alphonse se demande : « An sit illicitum supra tectum oratorii vel ecclesiæ ponere lectos, aut alia profana exercere? — Negant Roncaglia... dicentes quod abstinere ab his erit quidem de congruentia, non vero de præcepto; qui enim supra tectum ecclesiæ dormit, extra ecclesiam dormit. De cætero S. Carolus Borromæus in *Concilio IV Mediol.* prohibuit ne... (ce que nous venons de citer). Sed P. Gattico censet quod, si alicubi aliter providere nequeat ob angustiam domûs Privilegiatæ, in hac re aliquid indulgendum sit [6]. »

[1] *Analecta*, t. xiv, col. 345, n. 1163, ad 3m.
[2] *Analecta*, xi, p. 613, n. 226.
[3] *Analecta*, xiii, p. 545, n. 928.
[4] *Collection des Décrets de la S. C. de l'Immunité*, par Barbier de Montault, page 76, v° *Chapelle*, n. 7.
[5] Concil. Mediolan. iv, p. 1. Cité par Adone, *Synopsis canonico liturgica*, p. 66, n. 541.
[6] Lib. III, n. 318, *clausula*, iii.

3° Ferraris [1] et Gavantus [2] citent les défenses du quatrième concile de Milan qu'ils font leurs. Craisson reproduit l'enseignement de saint Alphonse, qu'il interprète ainsi : « Quamvis ex variis Decretis supra Oratorium, seu capellam aut ecclesiam nequeant esse cameræ, vel loca ad habitandum, dormiendum, deambulandum aut ad alium usum profanum... plures tamen, apud S. Lig. *putant hœc non esse absolute illicita* [3]. »

4° Le P. Meynard : « On ne peut, sans un indult apostolique, habiter ni coucher au-dessus des chapelles et des églises où l'on dit tous les jours la messe [4]. »

5° Le P. Bucceroni : « Nequit dormitorium haberi super capellam in qua missa celebratur. S. R. C. 11 maii 1641. Nequit celebrari in capellis sub cubiculis (chambres à coucher), nisi super altare habeatur baldachinum, aut duplex concameratio (double voûte). S. R. C. 12 sept. 1840. Imo licet adsit baldachinum, removeatur si fieri potest, custodia SS. Sacramenti. S. R. C. 12 martii 1836 [5]. »

Tirons maintenant les conclusions :

1° Il s'agit d'une chambre placée *immédiatement* au-dessus de l'oratoire (S. C. des EE. et RR. 22 mars 1839). Les autres chambres qui pourraient se trouver au-dessus de celle-là sont libres ; on peut y travailler et y coucher. Il en est de même des chambres qui seraient séparées de la chapelle par une double voûte (S. R. C. 12 sept. 1840) ; ce qui ne peut guère se rencontrer que dans les casernes, où chaque étage est protégé par une double voûte contre les projectiles de l'artillerie. Pourrait-on regarder comme une double voute les plafonds doubles que l'on fait ordinairement dans les chapelles ? Nous l'ignorons, mais cela nous semble peu probable.

2° On ne peut, sans un *indult apostolique*, célébrer la messe dans un oratoire placé sous une chambre à coucher. Quand le Saint-Siége accorde l'indult, il exige qu'il y ait un baldaquin sur l'autel, et, même avec ce baldaquin, il ne tolère la garde du saint Sacrement que s'il y a impossibilité de faire autrement : *removeatur, si fieri potest, custodia SS. Sacramenti* (S. R. C. 12 mars 1836.)

3° Il faut un indult pour l'établissement d'une chambre à habiter, alors même qu'on n'y coucherait pas, immédiatement au-dessus d'une chapelle où l'on conserve la sainte Eucharistie (S. C. Ep. et Reg. 10 nov. 1713).

4° Quand l'oratoire ne renferme pas le saint Sacrement, on peut *tolérer*, au-dessus, l'établissement d'une chambre qui servirait de lieu d'habitation (S. C. des Ev. et Reg. 10 nov. 1713), ou de lieu de passage, ou de chapelle domestique (Id. sep. 1725), mais dans laquelle il serait défendu de coucher ; cependant la règle est d'éviter tout cela autant que possible.

On voit par là que la tolérance dont parle Gattico pour les oratoires domestiques établis dans les maisons privées, a son fondement dans les décisions du Saint-Siége. Doit-on l'étendre plus loin que ce que nous avons dit au n° 4 ? Nous l'ignorons.

[1] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 18.
[2] *Manuale*, v° *Ecclesiarum reverentia*.
[3] Craisson. *Manuale*, n. 3582, et *Des communautés religieuses*, n. 727.
[4] *Réponses canoniques... sur les comm.* t. I, n. 268.
[5] *Enchiridion morale*, p. 109, n. 386.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — L'action en révocation d'un don ou legs fait à une commune à la charge de fonder ou d'entretenir une école congréganiste, peut-elle être introduite par un seul des héritiers du donateur ou testateur ? La commune ne pourrait-elle faire prononcer la déchéance établie par l'article 19 de la loi du 30 octobre 1886 contre les héritiers qui ne sont pas partie dans la demande en révocation ?

R. — Cette question tire son importance d'un fait malheureusement trop fréquent, la division qui règne presque partout dans les familles, depuis que le virus politique s'y est glissé. Il n'est pas rare, en effet, de voir des parents, même des frères, professant des doctrines diamétralement opposées ; et, pendant que les uns trouvent parfait que le gouvernement laïcise des écoles congréganistes données par quelqu'un de leurs ascendants ou collatéraux, d'autres entendent réclamer la révocation du don ou legs pour cause de non exécution de la condition première qui était que l'établissement fondé aurait un caractère religieux. Il y a donc intérêt à savoir s'il suffit qu'un seul héritier réclame, et si la commune peut bénéficier du consentement de plusieurs héritiers, en ne restituant que la partie due exclusivement à celui ou ceux qui réclament.

La réponse à cette double question sur l'indivisibilité des actions révocatoires parait se trouver dans l'article 1224 du Code civil, portant que dans les obligations indivisibles, « chaque héritier du « créancier peut exiger en totalité l'exécution de « l'obligation indivisible. »

Or, il est admis par la jurisprudence que l'action révocatoire est une action indivisible et que chacun des héritiers a, en conséquence, le droit de l'exercer pour le tout. *(Arrêt de Douai du 16 janvier 1882 : Dalloz 1883 2e partie p. 2 ; — Arrêt de Paris du 4 décembre 1885.)*

Il résulte de là que, si la chose donnée est un immeuble, chaque héritier du donateur ou testateur peut demander que cet immeuble lui fasse retour, et, s'il est seul à le demander, le tribunal n'en doit pas moins faire droit à sa demande.

Il n'est même pas nécessaire, selon l'avis de M. Jules Jamet, *(Bulletin de la Société d'éducation, année 1890, p. 78,)* que cet héritier appelle en cause pour déclaration de jugement commun les autres héritiers.

Lorsqu'il aura réussi dans son action, lorsque l'immeuble lui aura été rendu, les autres héritiers

pourront, s'ils le jugent à propos, lui demander leur part, ou lui abandonner l'immeuble. C'est affaire à régler entre eux et lui.

La commune contre laquelle est exercée l'action révocatoire n'a rien à voir dans ce règlement ou ce partage ultérieur. C'est en vain qu'elle prétendrait tirer argument de l'article 19 de la loi du 30 octobre 1886 qui a limité l'exercice de cette action au délai de deux ans, en soutenant, par exemple, que ceux des cohéritiers qui négligent d'exercer leur droit dans ce délai doivent être déclarés déchus ou réputés avoir fait remise de l'obligation aux débiteurs, c'est à dire à la commune.

Du moment que l'on admet, en effet, le principe de l'indivisibilité, il en résulte nécessairement et logiquement comme conséquence que l'interruption de prescription par un seul des héritiers profite à tous les autres, et comme le débiteur ne saurait intervenir dans les rapports des créanciers ou des cohéritiers, la commune ne saurait élever de ce chef aucune prétention. Si elle en élevait, nous croyons qu'on devrait soutenir qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique.

Q. — Dans une école libre tenue par des sœurs, si le changement de la directrice a lieu au milieu de l'année, l'école devra-t-elle rester fermée pendant qu'on fera les formalités pour une autre ?

Ne pourrait-on pas continuer la classe, si on accomplissait les formalités requises avant son changement ?

En d'autres termes, est-il possible de continuer à faire la classe pendant qu'on fait les formalités pour une autre directrice pendant que la première est démissionnaire ?

Ne pourrait-on pas en même temps demander la permission d'ouvrir le soir un cours d'adultes ?

R. — En temps normal, il n'y aurait aucune difficulté, quand une directrice d'école libre meurt en pleine année, à faire continuer la classe par ses aides, en attendant son remplacement régulier. Dans un temps troublé comme le nôtre, il serait bon de prévenir immédiatement les autorités académiques et d'obtenir d'elles l'autorisation nécessaire s'il y avait lieu.

S'il s'agit d'un simple changement administratif de supérieure ou d'une démission, ce serait différent. Cette éventualité peut et doit toujours se prévoir assez à l'avance pour accomplir toutes les formalités exigées par la loi. Une démission d'ailleurs ne met fin à un mandat que lorsqu'elle a été acceptée. Il dépend donc des supérieurs de ne l'accepter que lorsqu'ils seront en règle pour remplacer la supérieure démissionnaire. Nous ne connaissons pas une seule école libre qui ait été fermée sous le seul prétexte que la supérieure était morte ou démissionnaire ou envoyée dans une autre école ou désignée pour un autre emploi.

Toutes les occasions sont bonnes pour demander la permission d'ouvrir une école d'adultes le soir.

Q. — Pourriez-vous me dire si les évêques sont encore soumis à la prestation du serment, quelle est la forme de ce serment, et si la législation concernant le serment des curés est maintenue au moins en théorie ?

R. — Les évêques ne peuvent exercer aucune fonction avant d'avoir prêté en personne, entre les mains du chef catholique du gouvernement, le serment prescrit par le Concordat de 1801, passé entre le gouvernement français et le Saint-Siège. Ce serment est ainsi conçu :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de l'empire (ou république). Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

Il est dressé procès-verbal de ce serment par le secrétaire d'Etat.

Ce serment continue d'être obligatoire et les évêqus nommés le prêtent entre les mains du chef de l'Etat aussitôt après que la bulle d'institution canonique a été vérifiée en Conseil d'Etat, et qu'un second décret en a autorisé la réception et la publication en France.

Les médisants disent qu'avant le serment, et même avant la nomination, on exige des candidats des promesses et des engagements formels relativement à la politique et à certaines mesures trop conformes au mauvais esprit qui anime les maîtres du jour. Nous n'en savons rien et nous en doutons, car si nous avons mille raisons de douter du gouvernement, nous en avons dix mille pour compter sur la foi des ecclésiastiques appelés au formidable honneur de l'épiscopat.

Nous avons interrogé un jour un de nos voisins appelé au siège de Laval sur ce point délicat ; et il nous a répondu, nous le croyons avec franchise : « Les conditions qu'on m'a faites sont bien plus acceptables que celles qu'on imposait sous l'empire. » Comme nous ignorons ce qui se passait sous l'Empire, nous n'avons pu saisir le sens absolu de la réponse.

L'article 7 du concordat et l'article 27 de la loi du 18 germinal an X portaient aussi que les ecclésiasques du second ordre prêteraient serment entre les mains des autorités civiles ; mais cette disposition qui ne fut exécutée qu'au rétablissement du culte, tomba en désuétude sous l'empire même, et ne fut remise en vigueur ni sous le régime de la Restauration, ni, du moins universellement et sans intermittences, depuis la Révolution de 1830.

Une commission de la Chambre des Députés, à l'examen de laquelle fut soumise la question du serment, émit l'avis qu'il suffisait d'exiger le serment des archevêques et évêques, et qu'il ne devait plus être demandé aux ecclésiastiques de second ordre. Elle ajouta que la prestation du serment pour les curés serait une précaution superflue, vu que leur nomination étant soumise à l'agrément du gouvernement, ce dernier pouvait refuser sa sanction à la présentation de tous les candidats qui ne lui paraîtraient pas animés d'un bon esprit sous le rapport politique.

Pendant la discussion de la loi du 30 août 1830, qui prescrit le serment à tous les fonctionnaires publics, un député proposa avec instance, d'y comprendre aussi tous les individus recevant un salaire de l'Etat, afin d'atteindre tous les ecclésiastiques. Mais l'amendement excita de vifs murmures et une grande agitation dans l'assemblée qui le repoussa à une immense majorité comme inopportun et impolitique.

Le gouvernement provisoire de la République décréta le 1er mars 1848, que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et civil ne prêteraient pas de serment. Cette mesure s'appliquait plus particulièrement encore aux membres du clergé. Aussi le gouvernement n'exigea point de serment de Mgr de Bonnechose en lui remettant ses bulles au mois de mai suivant pour l'évéché de Carcassonne. Cependant le Concordat de 1801 subsistant, le gouvernement peut toujours en conséquence exiger la prestation du serment. C'est effectivement ce qu'il a fait et le serment est maintenu aujourd'hui de rigueur comme autrefois.

Q. — Est-il vrai que le nonce du pape reçoive un traitement du gouvernement français ?

R. — Un traitement, non ; le supposer seulement serait une absurdité. L'individu qui a dit cela à notre correspondant, s'il n'a voulu rire, a fait une confusion regrettable. Il a confondu certaines allocations qui sont faites à la nonciature pour certains travaux, comme les informations canoniques aussitôt que le décret de nomination d'un évêque ou d'un archevêque a paru à l'*Officiel*. L'ordonnance royale du 3 août 1825 alloue, en effet, pour ce motif une somme de 400 francs par archevêque et de 300 francs par évêque. Les nonces sont des agents du Saint-Siège et non des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités.

Q. — Je lis à la page 110 de l'*Ami du Clergé* (1890) : « On a souvent élevé la question de savoir si un évêque d'un commun accord avec le gouvernement pouvait partager une paroisse en deux et retirer la juridiction d'une partie de sa paroisse à un curé titulaire ou desservant pour la conférer à un autre curé. Cette question ne souffre pas de difficulté attendu que le Saint-Siège par l'article 9 du Concordat, a conféré ce droit aux évêques et la loi du 18 germinal an X au gouvernement. Les parties intéressées ne peuvent dans ce cas s'y opposer ni canoniquement ni légalement. »

Habitué sans doute à tra ter des questions au point de vue de la jurisprudence civile plutôt qu'au point de vue du droit canon, le rédacteur a ainsi cru pouvoir dire que la loi du 18 germinal an X donne au gouvernement le droit « de partager une paroisse en deux » et de « retirer la juridiction d'une partie de sa paroisse à un curé titulaire ou desservant pour la conférer à un autre curé. » Ce me semble n'être ni plus ni moins qu'une hérésie.

De plus, en voyant que les auteurs et professeurs de droit canon ne partageaient pas tout-à-fait sa manière de voir, cela aurait dû lui inspirer au moins des doutes et le porter à relire l'article 9 du Concordat.

Il y est dit en effet que « les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » Il n'est pas dit que les évêques feront à l'avenir, même avec le consentement du gouvernement, les nouvelles circonscriptions que bon leur semblera.

C'était un pouvoir extraordinaire donné pour un cas particulier, et même la bulle *Qui Christi* sur la nouvelle circonscription des diocèses et le décret du cardinal Caprara montrent bien qu'il s'agit d'une circonscription qui devra ensuite rester fixe, confirmée qu'elle sera par l'autorité du représentant du Saint-Siège.

Evidemment il y a eu là une inadvertance du rédacteur, que je signale d'autant plus librement qu'il nous a plus habitués à admirer la sagesse et la doctrine de ses réponses.

R. — Notre correspondant a raison pour le point de doctrine ; mais il nous paraît se tromper dans la critique du passage qu'il relève. Notre rédacteur de *jurisprudence* n'a certainement pas eu la pensée d'affirmer que le gouvernement peut enlever la juridiction paroissiale à un titulaire pour la donner à un autre, ce qui serait évidemment une hérésie ; ni que le gouvernement peut partager une paroisse, ce qui reviendrait au même ; ni que les articles organiques ont pu lui donner ce pouvoir, ce qui ajouterait une nouvelle hérésie à la première.

Mais il a dit que l'évêque pouvait faire cette division en obtenant, pour qu'elle ait son effet, le consentement du gouvernement. Le surplus de sa réponse ne concerne que le côté civil de la question, et non le côté canonique. Toutes les fois qu'il parle de l'évêque et du gouvernement, il faut entendre ce qu'il en dit du rôle qui convient à chacun d'eux et qui est tracé dans l'article 9 du Concordat.

Que le concours respectif des deux autorités ait été nécessaire pour la première création des paroisses, c'est un point que notre correspondant expose avec une parfaite exactitude et sur lequel il n'a rien à reprendre chez notre jurisconsulte.

Ce concours des deux autorités est-il encore nécessaire maintenant ? Il serait difficile de le nier. L'acte même par lequel les circonscriptions actuelles ont été créées, ayant dû, conformément au Concordat, être revêtu du consentement du gouvernement, c'est une conséquence logique que le même consentement soit requis pour les modifications à introduire dans les circonscriptions alors constituées. Il est particulièrement nécessaire quand il s'agit d'ériger une paroisse nouvelle, puisque, sans cela, on n'aurait pas la dotation du curé.

En pareil cas, chaque autorité fait ce qui est de son ressort. Ce n'est pas le gouvernement qui démembre, érige ou éteint les paroisses ; ce n'est pas lui qui ôte ou donne la juridiction. Mais il consent au démembrement, à l'érection, à l'extinction opérés par l'autorité ecclésiastique. L'évêque fait ces actes dans les conditions canoniques, comme il le doit. C'est à lui à se munir des pouvoirs qui lui sont nécessaires et à observer les formes requises par le droit. Notre jurisconsulte n'avait pas à entrer dans ce détail.

Il lui suffisait de donner pour base à sa solution ce principe vrai : qu'*à l'origine* la circonscription de chaque paroisse a été déterminée par l'acte épiscopal qui l'a créée, avec le consentement du gouvernement, et que la modification des circonscriptions paroissiales peut avoir lieu d'une manière régulière, par un acte épiscopal auquel l'Etat donne son agrément.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 26 martii 1890.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

Nous prions ceux de nos abonnés qui se trouveraient gênés de verser actuellement le prix d'abonnement à notre chère Revue, de ne point s'inquiéter : un peu plus tôt, un peu plus tard ; nous ne voulons inquiéter ni tourmenter personne. L'essentiel est de payer dans le cours de l'année, peu importe de quelle manière et à quel moment. Que chacun choisisse le mode et l'heure qui seront le plus à sa convenance.

Plusieurs de nos abonnés nous prient de leur détourner jusqu'à l'année prochaine, le volume des Tables ou tel et tel volume de la collection, désirant ne les prendre que dans un an, parce que dans un an seulement ils pourront payer.

Nous sommes ici en famille et nous n'admettons pas cette gêne. Que nos chers confrères prennent tout de suite le volume des Tables ou les volumes de l'*Ami* qu'ils désirent prendre. Ils paieront quand ils en auront la facilité, dans un an s'il le faut, et même plus. Qu'ils nous fixent une époque, nous ne demandons pas davantage.

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe. Les mandats postaux, chèques et lettres chargées doivent porter aussi la même suscription.*

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

*Nous rappelons à nos amis et abonnés que l'*Ami du Clergé, *Revue de toutes les questions ecclésiastiques (Dogme, Morale, Liturgie, Droit Canon, Ecriture Sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique), est une revue hebdomadaire paraissant le jeudi à Langres, et dont chaque numéro contient 16 pages in-4o. L'abonnement à cette Revue est de 8 ou 10 francs par an, selon les pays.*

*Nous leur rappelons en outre qu'à chaque numéro de l'*Ami du Clergé *est joint un supplément, portant le nom d'*Ami du Clergé paroissial, *contenant 8 pages in-4o et dont le prix est de 5 fr. par an.*

*L'on peut s'abonner à l'*Ami du Clergé *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial, *mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé.

*Et ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé *seul paie 8 ou 10 fr. par an selon les pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial, *paie 13 ou 15 f. selon les pays.*

ANNONCES

Homélies sur les évangiles du dimanche et Discours pratiques pour les solennités et les fêtes de préceptes, par Aristide BOTTI. Ouvrage traduit sur la quatrième édition italienne par M. l'abbé TACHY, prêtre du diocèse de Langres. — Paris, Delhomme et Briguet. Deux forts volumes in-12. Prix : **7** fr.

Cet ouvrage loué par la *Civiltà cattolica* et par toutes les revues italiennes, est arrivé, en Italie, à sa cinquième édition en quelques années.

OUVRAGE DE DON SARDA Y SALVANY

LE MAL SOCIAL, Ses causes, ses remèdes. Mélanges et controverses sur les principales questions religieuses et sociales du temps présent. Traduit de l'espagnol par M. l'abbé THIVEAUD, ancien professeur de séminaire. 2 vol. in-12. Prix : **5** fr.

1re Partie : *Le Mal social. Ses Causes.* — I. Le mal social. — II. Caractères de la lutte actuelle. — III. Le libéralisme. — IV. Maçonnisme et catholicisme. — V. Le mariage civil. — VI. Les mauvais journaux. — VII. Les écoles laïques. — VIII. Le secret de l'enseignement laïque. — IX. Les trois mensonges de l'enseignement laïque.

2me Partie : *Le Mal social. Ses remèdes.* — I. Le laïcisme catholique. — II. L'esprit paroissial. — III. Le sacerdoce domestique. — IV. L'apostolat séculier. — V. Epilogue.

«... Veuillez croire que ma paternelle reconnaissance bénit ce travail de sa meilleure bénédiction. J'ai bien la confiance qu'il fera beaucoup de bien, destiné, comme il l'est par son format et la modicité de son prix, à se répandre dans les classes d'une modeste aisance... J'ai le dessein de lire votre livre attentivement, comme une sorte de *compendium* des ouvrages plus développés qui ont été écrits sur les mêmes matières. » *(Extrait d'une lettre écrite au traducteur par* Monseigneur l'Evêque de Périgueux.)

Un professeur de séminaire a eu l'heureuse idée de traduire et de grouper en corps d'ouvrage les meilleurs articles sur le *Mal social* de DON SARDA Y SALVANY, l'auteur du livre intitulé *Le Libéralisme est un péché*, le directeur de la *Revue populaire* de Barcelone, le vaillant polémiste qui s'est fait en Espagne une grande et légitime réputation. Pour montrer l'importance de ce travail, il suffit d'indiquer les divers sujets qui forment la matière des deux volumes. (Voir plus haut la division des matières.) *(Semaine religieuse d'Angers.)*

Dans chacune de ces pages respirent la foi la plus ardente et le plus vif amour des âmes.

(Annales de N.-D. du Sacré-Cœur.)

BOURGUET-CALAS et Cie
éditeurs à Paris, rue Saint-Sulpice, 38

Traité de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses, par G. SABATHIER, chanoine, vicaire général de Rodez. — 2 volumes in-8 (1500 pages). Prix : **12** fr.

« Jusqu'à ce jour, nous avons eu des commentaires sommaires sur les lois ecclésiastiques et civiles ; des traités particuliers sur l'administration temporelle des fabriques ; des opuscules sur les églises, les presbytères, les écoles, les cimetières ; des résumés sur les droits et les devoirs des curés et des vicaires ; des manuels sur les dispenses des empêchements du mariage ; des traités sur la direction d'une paroisse, sur les œuvres de zèle, sur les indulgences, etc. Mais il manquait un livre, une somme de droit administratif et canonique pratique, qui renfermât toutes ces matières dans un ordre méthodique, avec l'exposé des principes et tout le développement de leurs applications les plus détaillées.